



## Conseil d'administration

309<sup>e</sup> session, Genève, novembre 2010

GB.309/TC/3

Commission de la coopération technique

TC

**POUR DÉCISION**

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail: priorités et plans d'action pour la coopération technique concernant l'abolition du travail des enfants**

#### **Aperçu**

##### **Questions traitées**

Comme suite à l'examen du rapport global *Intensifier la lutte contre le travail des enfants* à la 99<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2010, le Conseil d'administration est invité à se pencher sur les priorités et plans d'action pour la coopération technique concernant l'élimination effective du travail des enfants.

##### **Incidences sur le plan des politiques**

Voir les paragraphes 21 à 28, qui résument les principaux éléments du Plan d'action de 2010.

##### **Incidences financières**

Paragraphe 30.

##### **Décision demandée**

Paragraphe 31.

##### **Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence**

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

GB.297/PV, GB.297/TC/4 et dec-GB.308/4.

## Résumé

1. Selon le rapport global de 2010 *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*<sup>1</sup>, que la Conférence internationale du Travail (CIT) a examiné en juin 2010, le travail des enfants continue de reculer, mais plus lentement qu'auparavant. Deux cent quinze millions d'enfants restent astreints au travail – contre 222 millions en 2006 –, dont 115 millions effectuent des travaux dangereux. Si les progrès ne s'accélèrent pas, l'objectif d'abolir les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016 ne sera pas atteint.
2. Le rapport global fait le point sur les progrès accomplis depuis 2006 ainsi que sur les difficultés qui demeurent. La ratification des conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 de l'OIT a continué de progresser. Beaucoup de pays se sont dotés de plans de lutte contre le travail des enfants à l'échelon national, une conférence mondiale sur le travail des enfants a contribué à donner un nouvel élan au mouvement et a adopté la *Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016*. L'implication des partenaires sociaux s'est accrue. Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) a participé à de nombreux partenariats stratégiques avec d'autres institutions des Nations Unies. Enfin, le BIT a continué d'œuvrer pour l'inscription de la question du travail des enfants dans les programmes par pays de promotion du travail décent.
3. Le Plan d'action mondial convenu en 2006<sup>2</sup> guide toujours les activités du BIT. C'est dans ce cadre de référence que le rapport global de 2010 appelle le BIT à prendre un certain nombre de mesures pour accélérer les progrès vers l'objectif fixé à l'horizon 2016. Le présent document propose d'axer le plan d'action pour la période à venir sur les objectifs suivants:
  - promouvoir la ratification universelle des conventions relatives au travail des enfants;
  - promouvoir des politiques publiques de lutte contre le travail des enfants;
  - jouer un rôle moteur dans l'acquisition et la diffusion de connaissances;
  - renforcer les priorités régionales;
  - renforcer encore les activités de sensibilisation, les partenariats stratégiques et le mouvement mondial contre le travail des enfants;
  - renforcer encore les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs;
  - mieux intégrer la question du travail des enfants dans les programmes par pays de promotion du travail décent;
  - veiller à l'application de la feuille de route convenue à la Conférence de La Haye.

<sup>1</sup> BIT: *Intensifier la lutte contre le travail des enfants, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, rapport du Directeur

<sup>2</sup> Voir BIT: *La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, rapport du Directeur général, rapport I(B), Conférence internationale du Travail, 95<sup>e</sup> session, Genève, 2006, Partie IV, paragr. 358-387, et document GB.297/TC/4.

4. Le présent document propose au Conseil d'administration d'approuver le Plan d'action de 2010 tel que résumé ci-dessus (y compris la feuille de route adoptée par la Conférence mondiale sur le travail des enfants (La Haye, 2010), Vers un monde sans travail des enfants – Feuille de route vers 2016, en tant que stratégie d'application du plan d'action) et de réaffirmer que l'abolition du travail des enfants doit constituer l'une des principales priorités de l'Organisation et que l'IPEC est appelé à jouer un rôle clé dans l'action entreprise à cette fin.

## Introduction

5. Dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, un rapport global portant sur l'un des quatre domaines définis dans ce texte est présenté chaque année. Ce rapport doit dresser un tableau dynamique de la situation, faire le point de l'action de l'OIT dans le domaine considéré et proposer un plan d'action devant être soumis au Conseil d'administration<sup>3</sup>. En juin 2010, la Conférence internationale du Travail a examiné le rapport global de 2010, présenté par le Directeur général sous le titre *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*<sup>4</sup>. A sa présente session, le Conseil d'administration est invité à examiner les priorités et plans d'action pour la coopération technique concernant l'abolition effective du travail des enfants.
6. Le rapport global de 2010 est le troisième à traiter du travail des enfants après ceux de 2002 et 2006. Il présente les dernières estimations sur le travail des enfants dans le monde et fait le point sur l'évolution des politiques en la matière, notamment sur le nombre de ratifications des conventions applicables.
7. Le travail des enfants continue de reculer à l'échelle de la planète, mais plus lentement qu'auparavant. Deux cent quinze millions d'enfants sont toujours astreints au travail – contre 222 millions en 2006. Le nombre des enfants effectuant des travaux dangereux, chiffre souvent utilisé pour évaluer l'ampleur des pires formes de travail des enfants, est en baisse, notamment chez les moins de 15 ans. Cependant, les progrès se font plus lents globalement. Cent quinze millions d'enfants effectuent toujours des travaux dangereux et, si rien ne change, l'objectif fixé pour 2016, à savoir l'abolition des pires formes de travail des enfants, ne sera pas atteint.
8. Chez les filles, notamment les petites filles effectuant des travaux dangereux, catégorie qui constitue la cible de beaucoup de programmes mis en place par les pays, l'IPEC ou d'autres institutions, le recul est significatif. Pour les garçons et les enfants plus âgés (les 15-17 ans astreints aux pires formes de travail des enfants), les chiffres montrent une légère tendance à la hausse. L'agriculture reste le secteur où l'on trouve le plus d'enfants astreints au travail. Parmi eux, un sur cinq seulement est payé, l'immense majorité étant des travailleurs familiaux non rémunérés.
9. A l'échelle régionale, c'est en Asie et dans le Pacifique que le recul est le plus net, l'Amérique latine et les Caraïbes venant ensuite. Le travail des enfants augmente en revanche en Afrique subsaharienne, qui connaît des difficultés particulières du fait d'une croissance démographique rapide et des effets du VIH/sida.

<sup>3</sup> Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, annexe, Partie III, section B, paragr. 2.

<sup>4</sup> BIT: *Intensifier la lutte contre le travail des enfants*, op. cit.

10. Le rapport global montre que, là où les mandants sont particulièrement actifs et ciblent des groupes particuliers – filles, jeunes enfants –, des progrès sensibles sont constatés, confirmant l'importance de la volonté politique et des interventions ciblées.

## Plan d'action mondial de 2006 et objectif à l'horizon 2016: les progrès à ce jour

11. Le plan d'action approuvé par le Conseil d'administration en novembre 2006<sup>5</sup> propose que l'OIT et ses Etats Membres, dans la perspective de l'abolition effective du travail des enfants, s'engagent à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016. Le plan d'action fixe des priorités pour les activités de coopération technique à entreprendre d'ici à 2016. Il s'inscrit à cet égard dans la lignée du plan de 2002, se fondant sur l'idée que l'abolition effective du travail des enfants ne peut se réaliser qu'à l'échelon national et que les Etats Membres doivent se placer à l'avant-garde de la lutte. Le plan propose en particulier l'adoption de cibles assorties d'un calendrier précis devant permettre d'atteindre l'objectif d'abolir le travail des enfants sous ses pires formes d'ici à 2016 et, à terme, sous toutes ses formes. En outre, il répertorie les divers moyens par lesquels l'OIT, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs pourraient concourir à la réalisation de cet objectif. Dans cette perspective, l'OIT devrait redoubler d'efforts en vue de définir des approches complètes et cohérentes pour l'abolition du travail des enfants dans le monde, en axant son action sur les trois volets suivants:

- soutenir les initiatives nationales en la matière, en veillant à ce que la question soit effectivement prise en compte dans les grandes orientations et les cadres pour le développement national;
- développer et intensifier le mouvement mondial;
- mieux intégrer les questions relatives au travail des enfants dans les grandes priorités de l'OIT.

12. Le rapport global de 2010 fait le point sur les progrès accomplis depuis 2006, tout en appelant l'attention sur les difficultés encore entières.

- Le rapport global de 2006 indiquait 141 ratifications pour la convention n° 138 et 156 pour la convention n° 182. Les chiffres pour 2010 sont respectivement de 156 et de 172 ratifications. Le rapport note aussi que, malgré ces progrès, un tiers des enfants vivent dans des pays qui n'ont pas encore ratifié les deux conventions sur le travail des enfants ni même l'une d'entre elles seulement.
- Avec l'appui du BIT, les Etats Membres ont continué d'utiliser une approche axée sur des programmes assortis de délais, élaborant notamment des plans d'action nationaux et s'appliquant à inscrire le problème du travail des enfants dans les cadres nationaux de développement. Au cours de l'année 2009, l'IPEC a défini des lignes directrices applicables aux plans d'action nationaux sur le travail des enfants. Ces directives ont été validées dans le cadre d'ateliers régionaux auxquels les partenaires sociaux ont été pleinement associés. Malgré les progrès dans ce domaine, bon nombre de pays ne se sont pas encore dotés de mesures assorties de délais.

<sup>5</sup> Documents GB.297/PV, paragr. 243, et GB.297/TC/4. Voir aussi BIT: *La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée*, op. cit., Partie IV, paragr. 358-387.

- Les Etats Membres ont renforcé leurs capacités statistiques et analytiques pour la collecte de données, avec l'appui du BIT, et la base de connaissances sur le travail des enfants a été étoffée. S'appuyant sur les travaux préparatoires réalisés par le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants de l'OIT (SIMPOC), la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail a adopté en 2008 une résolution sur les statistiques du travail des enfants qui établit un système de mesure convenu à l'échelon international et propose une définition statistique novatrice du travail des enfants qui couvre, sous certaines conditions, les services domestiques dangereux non rémunérés.
- Le BIT s'est aussi employé à favoriser le partage des connaissances et leur transposition dans des orientations stratégiques. Le savoir de l'IPEC a été diffusé sous la forme d'outils de connaissance (dossiers de documentation et recueils de bonnes pratiques, notamment) et dans le cadre d'activités de formation à l'échelon international et national. Une importance accrue a été accordée aux études d'impact visant à déterminer parmi les types d'intervention lesquels sont efficaces, comment et dans quelles circonstances. Ces études jouent un rôle décisif pour l'élaboration des politiques et des programmes.
- L'action pour le renforcement et le développement du mouvement mondial contre le travail des enfants a porté ses fruits grâce à des campagnes de sensibilisation et de communication encore en cours. Par ailleurs, le Plan d'action mondial de 2006 prévoyait l'organisation d'une conférence <sup>6</sup> et, à cet effet, en mai 2010, le gouvernement des Pays-Bas a accueilli à La Haye la Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui a imprimé un nouvel élan au mouvement mondial.
- La coopération Sud-Sud, mécanisme que le Brésil a introduit en 2006 en lançant des activités de coopération technique en faveur de pays des Amériques, concerne aussi désormais d'autres pays d'Asie et d'Afrique. Cette assistance est complétée par un système de coopération triangulaire avec les Etats-Unis, auquel les partenaires sociaux sont également associés.
- L'IPEC a continué de s'employer à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs, contribuant à consolider leur rôle dans la lutte contre le travail des enfants. Pour favoriser l'inscription des problèmes liés au travail des enfants dans les orientations, programmes et activités de ces organisations, des formations spéciales ont été dispensées à cet effet à des points focaux. Des progrès ont été enregistrés mais, compte tenu des compétences et fonctions décisives des organisations d'employeurs et de travailleurs, il y a lieu de poursuivre les efforts en leur faveur. Il s'agit de contribuer à donner aux partenaires sociaux la capacité de venir à bout du travail des enfants dans tous les secteurs, lieux de travail et collectivités.
- L'IPEC s'est aussi attaché, avec les partenaires sociaux, à créer des systèmes locaux de surveillance propres à appuyer la lutte contre le travail des enfants, en particulier dans l'agriculture; il a continué de soutenir l'action du partenariat mondial établi à cette fin. L'IPEC a par ailleurs accordé une attention accrue à la situation des enfants

<sup>6</sup> Le Plan d'action mondial de 2006 prévoit la tenue d'une conférence d'examen internationale de grande envergure devant permettre d'évaluer les progrès des efforts internationaux pour la lutte contre le travail des enfants et contribuer «à refocaliser et redynamiser le mouvement mondial». Cette conférence doit accorder «une attention particulière à l'intégration de la question de l'élimination du travail des enfants dans les cadres mondiaux mis en place pour l'éducation, le développement et la défense des droits de l'homme» et «examiner l'impact de la convention n° 182» (*La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée, op. cit.*, paragr. 382).

travaillant pour les chaînes d'approvisionnement mondiales. A ce titre, le programme a favorisé la mise en commun des pratiques exemplaires avec des chefs d'entreprise lors de plusieurs réunions; il a renforcé les liens avec les fédérations syndicales mondiales, a joué un rôle consultatif auprès de plusieurs initiatives multipartites visant à lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la production de cacao et de tabac et a formé des spécialistes de la responsabilité sociale de l'entreprise.

- L'IPEC a participé à plusieurs initiatives et partenariats lancés en collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies dans le domaine de l'éducation, de la lutte contre la traite, de l'agriculture et de la prise en charge des enfants victimes de conflits armés, ainsi qu'au programme mis en place en collaboration avec la Banque mondiale et l'UNICEF sous le titre «Comprendre le travail des enfants».
- Dans la perspective d'une meilleure prise en compte de la question du travail des enfants dans les priorités générales de l'OIT, le BIT a poursuivi ses efforts visant à l'inscrire dans les programmes par pays de promotion du travail décent, sous l'angle notamment des différences entre les sexes et de la situation particulière des petites filles. Plusieurs initiatives ont visé à mieux articuler les activités relatives au travail des enfants, d'une part, et celles qui concernent l'emploi des jeunes et la transition de l'école à la vie active, de l'autre.
- Le Plan d'action mondial demandait d'axer tout particulièrement les efforts sur l'Afrique et, à ce titre, l'IPEC a aidé les pays africains à mettre en œuvre des mesures assorties de délais, notamment des plans d'action nationaux, dans la perspective de l'abolition du travail des enfants, sous ses pires formes en particulier, à réaliser des enquêtes nationales sur le sujet et à traiter les aspects liés au VIH/sida. Comme suite à plusieurs réunions régionales de l'OIT, des mandants en Afrique et en Asie se sont engagés à abolir les pires formes de travail des enfants d'ici à 2015. La région des Amériques a adopté l'Agenda de l'hémisphère ainsi qu'un plan d'action régional visant le même objectif d'ici à 2015. Il faudrait davantage d'efforts et de ressources pour parvenir à lever les obstacles qui demeurent dans les sous-régions africaines.

## **De 2010 à 2016: Intensifier la lutte contre le travail des enfants**

- 13.** Le rapport global de 2010, qui appelle à accélérer les mesures contre le travail des enfants, a été examiné par la Conférence internationale du Travail le 11 juin 2010. Des préoccupations ont été exprimées concernant le ralentissement des progrès accomplis en la matière et les répercussions probables de la crise. Un certain nombre de représentants ont de nouveau insisté sur l'importance de la volonté politique, appelant à amplifier les interventions effectives et à passer à la vitesse supérieure; ils ont exprimé leur plein appui aux activités de l'OIT et à la poursuite de l'action de l'IPEC.
- 14.** Passant en revue les solutions possibles, les débats de la CIT ont mis en exergue le lien absolument essentiel entre l'accès à une éducation de qualité et l'élimination du travail décent et souligné que l'emploi décent pour les adultes et l'application vigoureuse de la loi sont des impératifs. Ils ont aussi souligné la nécessité d'enrayer le cycle du travail des enfants et de la pauvreté en axant les efforts sur l'économie informelle, où se concentre l'essentiel du travail des enfants, et de promouvoir le dialogue social pour soutenir les politiques publiques visant à traiter les causes profondes du phénomène.
- 15.** La discussion sur la marche à suivre pour atteindre l'objectif de 2016 a également reçu une nouvelle impulsion de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants (10-11 mai 2010). Plus de 500 participants originaires de 97 pays du monde entier y

représentaient les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations internationales et non gouvernementales et les milieux universitaires. Au cours de ces deux journées, ils ont dressé le bilan de ce qui a été accompli, recensé les principaux obstacles restants à l'élimination du travail des enfants, notamment sous ses pires formes, et ont échangé les bonnes pratiques et les enseignements retenus. Le dernier jour, les participants ont adopté par acclamation la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016 (jointe en annexe). Les représentants des partenaires sociaux et des gouvernements de toutes les régions de l'OIT ont été étroitement associés aux travaux tout au long du processus d'élaboration de la feuille de route, y compris les négociations portant sur le texte définitif.

- 16.** La feuille de route s'appuie sur le savoir et l'expérience de ceux qui participent à la lutte contre le travail des enfants et donne une orientation stratégique quant à l'action à mener. Elle propose des actions prioritaires pour accélérer la mise en œuvre des mesures et intensifier la collaboration. Elle comprend également un cadre de suivi pour veiller à ce que les mesures prises soient effectivement mises en œuvre. Dans ses principes directeurs, la feuille de route précise qu'il incombe en premier lieu aux gouvernements d'éliminer les pires formes de travail des enfants et que les partenaires sociaux, la société civile et les organisations internationales ont un rôle d'appui important. La feuille de route appelle expressément les gouvernements à «évaluer l'impact des politiques pertinentes sur les pires formes de travail des enfants, en tenant compte du genre et de l'âge, mettre en place des mesures préventives et des mesures assorties de délais et mettre à disposition des ressources financières suffisantes pour la lutte contre les pires formes de travail des enfants, notamment par le biais de la coopération internationale» (partie 1, Principes directeurs, paragr. 2). Elle reconnaît aussi que les pays et les régions n'ont pas les mêmes besoins et indique qu'il n'y a pas de politique unique qui puisse mettre un terme aux pires formes de travail des enfants.
- 17.** La feuille de route énonce quatre séries d'actions prioritaires que les gouvernements doivent mener simultanément: 1) mettre en place une législation efficace et l'appliquer; 2) offrir une éducation gratuite et de qualité à tous les enfants; 3) garantir une protection sociale aux familles dans le besoin et à leurs enfants, en particulier les enfants vulnérables et difficilement atteignables; 4) engager des politiques du marché du travail en faveur de l'emploi des jeunes, de la réglementation et de la formalisation de l'économie informelle et créer les conditions propices à la lutte contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.
- 18.** Au cours des débats de la CIT consacrés au rapport global de 2010, un nombre important de délégués ont salué la Conférence de La Haye et accueilli la feuille de route avec satisfaction. A la séance du 11 juin consacrée au travail des enfants, le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi des Pays-Bas a présenté la feuille de route qui a reçu le soutien explicite de 18 délégués<sup>7</sup>. Le représentant du gouvernement du Brésil a confirmé le souhait de son pays d'accueillir en 2013 une conférence mondiale de suivi sur le travail des enfants.

<sup>7</sup> Ces 18 expressions de soutien ont été prononcées par les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, par un représentant travailleur du Pakistan et par les porte-parole des gouvernements des pays suivants: Australie, Botswana, Canada, Chine, Egypte, Espagne (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Islande, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République de Moldova, du Monténégro, de la Norvège, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Gambie, Kenya, Malawi, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Roumanie et Sri Lanka.

19. A sa 308<sup>e</sup> session (juin 2010), le Conseil d'administration a pris note de la feuille de route présentée par un représentant du gouvernement néerlandais, de la discussion consacrée par la CIT à cette question et de la réponse du Bureau, à savoir qu'à la 309<sup>e</sup> session (novembre 2010) du Conseil d'administration la Commission de la coopération technique examinera la feuille de route dans le cadre de ses délibérations concernant un plan d'action pour l'élimination du travail des enfants <sup>8</sup>.

## **Plan d'action de 2010 et priorités de la coopération technique**

20. Le Plan d'action mondial convenu en 2006 reste le cadre d'orientation des activités de l'OIT jusqu'en 2016. Dans ce cadre, le rapport global de 2010 invite le BIT à prendre des mesures spécifiques pour progresser plus vite vers l'objectif 2016. Les paragraphes ci-après récapitulent les principales composantes proposées pour l'action de l'OIT contre le travail des enfants dans les années à venir.

### **Vers la ratification universelle des conventions sur le travail des enfants**

21. L'OIT œuvrera avec les Etats Membres à la promotion de la ratification universelle des conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 et à la mise en œuvre de la Déclaration de 1998.

### **Promouvoir des politiques publiques pour lutter contre le travail des enfants**

22. L'expérience pratique de la lutte contre le travail des enfants, acquise dans le cadre du programme de terrain de l'IPEC, est précieuse et permettra d'apporter aux pays un appui éclairé dans la recherche de solutions, notamment pour l'élaboration de politiques et de plans d'action. Les mandats de l'OIT ont souligné l'importance d'assurer un enseignement de base de qualité, composante essentielle de la réponse au problème, et l'IPEC continuera d'établir des liens entre les initiatives visant à lutter contre le travail des enfants et de favoriser l'éducation pour tous. Sur un plan stratégique, l'accent sera mis sur d'autres interventions des pouvoirs publics susceptibles d'avoir un impact positif parce qu'elles traiteraient des causes profondes du travail des enfants – protection sociale, emploi des jeunes, promotion du travail décent, création de débouchés pour les travailleurs adultes. D'autres facteurs aggravants seront aussi considérés, notamment la discrimination et l'exclusion sociale.

### **Jouer un rôle moteur dans l'acquisition et la diffusion de connaissances**

23. Le BIT dispose d'un avantage comparatif grâce à l'expérience qu'il a accumulée en matière de collecte de données, de recherche empirique et opérationnelle et de programmation et à son vaste savoir-faire acquis dans le cadre de projets sur le terrain. Il restera le chef de file en la matière et continuera d'établir des estimations mondiales et régionales ainsi qu'un rapport périodique mondial sur le travail des enfants, dans les limites des ressources disponibles. La coopération interinstitutions, notamment dans le cadre du projet intitulé «Comprendre le travail des enfants», gardera toute son importance

<sup>8</sup> Document dec-GB.308/4.



dans ce domaine. L'IPEC s'efforcera de combler les manques de données en mettant au point des méthodologies permettant de mieux saisir certaines des pires formes de travail des enfants, plus négligées, et élaborera des méthodes d'évaluation d'impact afin d'expliquer les meilleures solutions pratiques pour éliminer le travail des enfants. Il convient de mettre plus particulièrement l'accent sur la production de connaissances et la promotion des savoirs dans les domaines de l'agriculture (un secteur où sont concentrés 60 pour cent des enfants astreints au travail), du travail forcé, du travail domestique des enfants (un domaine pour lequel une nouvelle norme internationale du travail devrait être adoptée en 2011 et où la majorité des enfants concernés sont des filles) et de l'économie informelle. Le BIT encouragera également la mise en œuvre de la résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants, adoptée par la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail<sup>9</sup>.

## **Priorités régionales**

24. Le rapport global de 2010 souligne que le travail des enfants s'est accru en Afrique subsaharienne, tant en termes absolus qu'en termes relatifs, justifiant la poursuite des efforts axés sur son élimination dans cette région. L'IPEC s'efforcera de mobiliser le soutien des donateurs à de nouvelles actions en Afrique, tout en continuant de renforcer l'appui apporté dans le cadre du programme en cours et d'affiner son orientation stratégique. Les travaux menés en Asie du Sud, où l'on trouve le plus grand nombre d'enfants astreints au travail, seront axés sur la ratification des conventions et le suivi nécessaire. Malgré les progrès considérables accomplis en Amérique latine, il reste des défis importants à relever, en ce qui concerne notamment le travail des enfants dans les communautés autochtones, question qui requiert une attention particulière.

## **Activités de sensibilisation, partenariats stratégiques et mouvement mondial contre le travail des enfants**

25. Pour développer et soutenir ce mouvement mondial, le BIT cherchera à étendre son influence à l'échelle mondiale en élaborant des outils de sensibilisation plus efficaces, notamment en donnant plus d'ampleur à la Journée mondiale contre le travail des enfants et en s'affirmant comme instance internationale d'échange d'idées et de pratiques pour la lutte contre le travail des enfants. Les rapports mondiaux proposés sur le travail des enfants seront un outil de sensibilisation essentiel dans les années à venir. Dans le cadre de la politique de partenariat public-privé de l'OIT, le Bureau engagera des discussions sur les initiatives à partenaires multiples visant à remédier au travail des enfants, notamment dans les secteurs du cacao, du sucre, du tabac, du coton, du café, des mines et de la pêche, tout en aidant à lancer, dans ces secteurs, des initiatives pour doter de moyens de subsistance les adultes qui risqueraient autrement d'envoyer leurs enfants travailler. Le Bureau continuera de promouvoir la lutte contre le travail des enfants selon la démarche «Unis dans l'action» des Nations Unies, dans le respect des dates cibles fixées aussi bien pour les objectifs du Millénaire pour le développement (2015) que pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2016), et dans le cadre des partenariats mondiaux et de la coopération Sud-Sud. Il s'attachera aussi à favoriser l'intégration de la question du travail des enfants dans les stratégies internationales et dans les cadres et indicateurs de développement.

<sup>9</sup> BIT: *Rapport de la Conférence*, dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, 24 novembre - 5 décembre 2008, résolution II concernant les statistiques sur le travail des enfants, p. 61.

---

## **Renforcement des capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs**

26. Le rapport global souligne le rôle vital que jouent les partenaires sociaux à tous les niveaux du mouvement mondial contre le travail des enfants. Le renforcement des capacités des partenaires sociaux s'inscrira parmi les activités programmées par le Bureau dans le cadre de projets. Il sera porté une attention particulière au rôle précieux des partenaires sociaux s'agissant de déployer des activités de sensibilisation au travail des enfants et d'appuyer l'action des pouvoirs publics. Le soutien à ces organisations sera aussi renforcé afin qu'elles puissent jouer un rôle accru dans leurs domaines de compétence et dans le cadre de leurs mandats.

## **Le travail des enfants dans les programmes par pays de promotion du travail décent**

27. Afin de donner suite à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, il sera fait en sorte que l'attention portée au travail des enfants trouve son expression dans les programmes par pays de promotion du travail décent, et les efforts pour mieux les articuler avec l'IPEC et avec d'autres programmes et activités de l'OIT seront intensifiés, tant au siège que dans les bureaux extérieurs. La crise économique mondiale risque d'avoir un impact négatif en matière de travail des enfants. Grâce à sa présence sur le terrain, l'IPEC sera bien placé pour appuyer les efforts déployés contre le travail des enfants dans le cadre des mesures liées à la reprise.

## **Appliquer la feuille de route**

28. L'OIT apportera un soutien actif à la mise en œuvre de la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, dont sont convenus les participants à la Conférence de La Haye. L'IPEC collaborera aussi avec le gouvernement du Brésil pour l'organisation de la conférence mondiale de suivi sur le travail des enfants en 2013.
29. Les paragraphes 21 à 28 ci-dessus constituent un agenda stratégique et un plan d'action pour l'OIT, et plus particulièrement pour l'IPEC, pour les années d'ici à 2016.

## **Incidences financières**

30. Alors que nombre d'activités parmi celles envisagées ci-dessus bénéficieront d'un financement par le biais des programmes en cours et à venir de coopération technique de l'OIT/IPEC, l'IPEC s'efforcera aussi de mobiliser un soutien supplémentaire des donateurs, notamment pour la préparation du rapport mondial et pour la promotion de la feuille de route dans les pays où il n'existe pas de projet de l'IPEC. A cet égard, on retiendra l'article 8 de la convention n° 182, qui dispose que les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de cette convention.

**31. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:**

- a) de réaffirmer son adhésion au Plan d'action mondial convenu en 2006 (voir le résumé au paragraphe 11), qui offre un cadre pour une approche globale jusqu'en 2016;*
- b) d'approuver le Plan d'action de 2010 exposé dans les paragraphes 21 à 28 ci-dessus, y compris la feuille de route adoptée par la Conférence de La Haye en tant que stratégie de mise en œuvre du plan d'action;*
- c) de réaffirmer son engagement envers l'élimination du travail des enfants en tant que priorité parmi les plus élevées de l'Organisation, ainsi que le rôle assumé par l'IPEC de soutien aux efforts tendant à éliminer le travail des enfants.*

Genève, le 11 octobre 2010

*Point appelant une décision:* paragraphe 31

## Annexe

### Conférence mondiale sur le travail des enfants 2010

Vers un monde sans travail des enfants

– Feuille de route vers 2016

(10-11 mai 2010, La Haye, Pays-Bas)

### **Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2016**

#### Préambule

- i) Un nouvel élan est nécessaire si le monde veut atteindre l'objectif que constitue l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, comme convenu par les mandants tripartites de l'OIT dans le Plan d'action mondial<sup>1</sup>. De par le monde, 215 millions de filles et de garçons<sup>2</sup> sont astreints au travail des enfants<sup>3</sup>. Cent quinze millions d'entre eux sont exposés aux pires formes de travail des enfants<sup>4</sup>. Retirer ces enfants des pires formes de travail et leur offrir un futur exempt de tout travail des enfants est une priorité urgente.
- ii) **Nous**, participants à la Conférence mondiale sur le travail des enfants 2010, Vers un monde sans travail des enfants – Feuille de route vers 2016, représentants des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organisations internationales, régionales, non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile, rassemblés à La Haye, aux Pays-Bas, les 10 et 11 mai 2010, pour faire le point sur les progrès accomplis depuis l'adoption en 1999 de la convention (n° 182)

<sup>1</sup> Cet objectif a été convenu par la communauté des mandants de l'OIT composée des 183 Etats Membres et des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du BIT en novembre 2006.

<sup>2</sup> Ce chiffre est extrait du Rapport mondial de 2010 sur le travail des enfants.

<sup>3</sup> On entend par «travail des enfants» tout travail effectué par un enfant dont l'âge est inférieur à l'âge minimum spécifié pour ce type de travail, tel que déterminé par la législation nationale et selon la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les conventions n°s 138 et 182 de l'OIT.

<sup>4</sup> L'expression «les pires formes de travail des enfants» est définie dans la convention n° 182 de l'OIT comme étant:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

La recommandation n° 190, qui accompagne la convention n° 182, fournit des directives supplémentaires.

de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, pour évaluer les principaux obstacles encore présents et pour convenir des mesures à prendre afin d'accélérer les progrès en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, tout en affirmant l'objectif primordial que constitue l'abolition effective du travail des enfants qui est reflété dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la convention n° 138 de l'OIT (1973), à laquelle la convention n° 182 de l'OIT est complémentaire, et

- iii) **Considérant** que les mesures à prendre pour éliminer les pires formes de travail des enfants sont d'autant plus effectives et durables qu'elles sont prises dans le cadre de mesures visant à éliminer toute forme de travail des enfants, notamment à travers des programmes sectoriels et géographiques, et
- iv) **Convenant** que l'abolition effective du travail des enfants est une nécessité morale et que tous les Membres de l'OIT ont l'obligation de respecter, de promouvoir et de réaliser ce principe; qu'elle peut avoir des répercussions positives importantes sur le plan social et économique, et que l'éradication du travail des enfants – accompagnée de la garantie d'une alternative en termes d'éducation et de formation pour les enfants et de travail décent pour les adultes et les enfants en âge de travailler – contribue grandement à briser le cycle de pauvreté des ménages et aide les pays à favoriser le développement humain, et
- v) **Reconnaissant** que la communauté internationale a défini le travail des enfants comme étant un obstacle non négligeable au respect des droits de l'enfant et au développement national <sup>5</sup>, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier ceux qui portent sur la réduction de la pauvreté, l'éducation, l'égalité des genres et le VIH/sida; reconnaissant en outre que la convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la recommandation n° 190 qui l'accompagne répondent à un consensus mondial selon lequel des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence, et
- vi) **Notant** qu'au cours des dix dernières années d'importantes mesures ont été prises partout dans le monde pour lutter contre les pires formes de travail des enfants et que ceci a mené à des progrès importants; que ceci démontre que la lutte contre le travail des enfants peut être gagnée si des choix politiques judicieux et des engagements financiers nationaux et internationaux importants sont pris, et que l'on tire parti des opportunités nouvelles qui sont offertes, telles que les sommets du G20 et le Pacte mondial pour l'emploi, et
- vii) **Conscients** des données disponibles sur l'incidence du travail des enfants, par secteur, la plus élevée étant celle du travail des enfants dans l'agriculture (60 pour cent) et dans les services (25 pour cent) <sup>6</sup>, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de

<sup>5</sup> Par le biais, notamment, des instruments, documents et des événements suivants:

- convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989);
- Déclaration de Copenhague sur le développement social (1995);
- Conférences internationales sur le travail des enfants d'Amsterdam et d'Oslo (toutes deux en 1997);
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998);
- convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- Un monde digne des enfants (2002), document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2002;
- Plan d'action mondial contre les pires formes de travail des enfants (2006);
- Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

<sup>6</sup> Voir le Rapport mondial du BIT de 2010.

collecter des données supplémentaires sur les enfants difficiles à atteindre, en particulier ceux qui sont soumis au travail domestique, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle et à des activités illicites, et

- viii) **Admettant** que, compte tenu des six années qui restent pour atteindre l'objectif fixé à 2016 visant à l'élimination des pires formes de travail des enfants, il est impératif d'accélérer et de rehausser de manière considérable les mesures à prendre, en tenant compte du rythme global des progrès réalisés et du fait que la crise économique mondiale présente un risque pour les progrès récents, et
- ix) **Reconnaissant** en outre, maintenant plus que jamais, qu'une direction politique efficace est nécessaire pour parvenir à l'élimination des pires formes de travail des enfants et que les gouvernements, en partenariat avec les autres intervenants, se doivent aujourd'hui d'agir rapidement et avec détermination dans ce sens, en particulier dans l'économie informelle où le travail des enfants est le plus présent, et
- x) **Convenant** que la coopération internationale et/ou l'assistance entre Membres en vue de l'interdiction et de l'abolition effective des pires formes de travail des enfants devrait venir en complément aux efforts nationaux et peut être, selon les besoins, développée et mise en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs,
- xi) **Déclarons** que nous comptons accroître sensiblement nos efforts visant à atteindre notre objectif consistant en l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016 et **nous adhérons** à cette feuille de route, et **nous exhortons** la communauté internationale à accroître considérablement ses efforts.

## Partie I – Principes et mesures à prendre

### *Principes directeurs*

1. Ce sont les gouvernements qui ont en premier lieu la responsabilité de faire exécuter le droit à l'éducation pour tous les enfants et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Les partenaires sociaux et les autres organisations de la société civile et les organisations internationales ont, quant à eux, un rôle important à jouer dans la promotion et le soutien de ces actions.
2. La responsabilité des gouvernements devrait être prise au plus haut niveau et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte des points de vue des enfants et de leurs familles, ce qui devrait inclure une attention particulière à l'égard des enfants vulnérables et des conditions qui provoquent leur vulnérabilité. Ce faisant, les gouvernements devraient évaluer l'impact des politiques pertinentes sur les pires formes de travail des enfants, en tenant compte du genre et de l'âge, mettre en place des mesures préventives et des mesures assorties de délais et mettre à disposition des ressources financières suffisantes pour la lutte contre les pires formes de travail des enfants, notamment par le biais de la coopération internationale<sup>7</sup>.
3. Dans une économie mondialisée, la responsabilité des gouvernements inclut, en consultation avec les partenaires sociaux, l'élaboration et le renforcement de politiques et de programmes relatifs au travail des enfants, notamment à ses pires formes, dans les chaînes d'approvisionnement internationales.
4. Les mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la traite des enfants, la prostitution, la production de pornographie et le trafic de drogues devraient, lorsque cela est nécessaire, impliquer une coopération internationale.

<sup>7</sup> Conformément à l'article 8 de la convention n° 182 de l'OIT.

5. Les gouvernements devraient explorer les moyens d'aborder l'éventuelle vulnérabilité des enfants aux pires formes de travail des enfants dans un contexte de flux migratoires.
6. Tous les acteurs devraient travailler en faveur du renforcement du mouvement mondial contre le travail des enfants, en utilisant notamment aussi bien les moyens de communication traditionnels que les nouveaux. En fonction de leur expérience, ces différents acteurs devraient sensibiliser le public et lui faire prendre conscience des droits des enfants à être exempts du travail des enfants, de la valeur de l'éducation et de la formation, ainsi que du coût à long terme du travail des enfants, en termes de santé, de possibilités d'emploi, de persistance des inégalités et de transmission de la pauvreté d'une génération à l'autre.
7. Il n'existe pas une mesure politique qui puisse à elle seule mettre un terme aux pires formes de travail des enfants. Toutefois, les preuves sont là pour montrer que les approches ciblées qui couvrent simultanément la mise en œuvre et l'application de la législation, la mise à disposition et l'accessibilité des services publics (y compris une éducation obligatoire, gratuite et de qualité, la formation et des services de protection sociale non discriminatoires) et le fonctionnement des marchés du travail offrent des retours sur investissements élevés dans la lutte contre le travail des enfants, y compris dans ses pires formes. Par conséquent, l'élimination du travail des enfants devrait être intégrée dans des cadres de politiques plus vastes, à l'échelon national et sous-national, et la coordination des politiques devrait être renforcée par des mécanismes interministériels appropriés.

#### *Mesures à prendre par les gouvernements*

8. Les gouvernements devraient être guidés par les priorités politiques suivantes:
  - 8.1. Législation nationale et son application:
    - 8.1.1. Œuvrer en faveur de l'application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et, pour les Etats parties aux conventions de l'OIT relatives au travail des enfants, veiller à la pleine application de ces conventions et, pour les Etats qui n'en sont pas parties, envisager la ratification desdites conventions ainsi que des protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>.
    - 8.1.2. Adopter et mettre en application une législation nationale contre le travail des enfants, en particulier ses pires formes, en veillant au respect de ces droits pour tous les enfants sans exception aucune et à ce que les informations relatives à cette législation soient largement diffusées.
    - 8.1.3. Développer et exécuter des plans d'action nationaux intersectoriels en vue d'éliminer, en priorité, les pires formes de travail des enfants, en consultation avec les partenaires sociaux et tenant compte, selon les besoins, des points de vue des autres parties. Fournir les ressources suffisantes pour atteindre les objectifs ainsi fixés.
    - 8.1.4. Examiner et mettre à jour périodiquement, en consultation avec les partenaires sociaux, la liste des travaux dangereux interdits aux enfants.
    - 8.1.5. Assurer l'accès à la justice des enfants et de leurs familles, en s'assurant que les systèmes et les procédures judiciaires soient adaptés aux enfants.
    - 8.1.6. Appliquer les sanctions appropriées contre les initiateurs des pires formes de travail des enfants, renforcer les mesures d'inspection et de surveillance qui permettent de révéler ces pires formes et répertorier les actions en justice;

<sup>8</sup> Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

l'accent devrait être mis en particulier sur le renforcement de l'inspection du travail, notamment sur la sécurité et la santé au travail.

## 8.2. Education et formation:

- 8.2.1. Etendre et améliorer l'accès à une éducation gratuite, obligatoire et de qualité pour tous les enfants, en particulier pour les filles; garantir que tous les enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi reçoivent une éducation à plein temps, y compris, lorsque leur situation s'y prête et que les normes internationales du travail pertinentes sont respectées, une formation professionnelle ou technique.
- 8.2.2. Adopter des stratégies visant à supprimer les coûts qui représentent une barrière à l'éducation, notamment les frais de scolarité et de matériel scolaire.
- 8.2.3. Adopter des stratégies visant à: i) encourager et contrôler l'inscription et la fréquentation scolaires, le maintien des enfants à l'école et leur réintégration scolaire en mettant en place, par exemple, des programmes de bourses et de cantines scolaires afin d'aider les familles pauvres à réduire le coût de l'éducation<sup>9</sup>; et ii) créer un environnement scolaire favorable aux enfants, où ils sont protégés d'actes d'abus, de violence ou de discrimination.
- 8.2.4. Mettre au point des plans et des mécanismes concrets pour répondre aux besoins des enfants astreints aux pires formes de travail des enfants, conformément à la convention n° 182 de l'OIT, et pour les soutenir dans leur passage à l'éducation ou à la formation professionnelle qui leur convient.

## 8.3. Protection sociale:

- 8.3.1. Mettre en place des stratégies, politiques et programmes qui offrent aux foyers vulnérables et socialement exclus, aux enfants difficilement atteignables et aux enfants ayant des besoins particuliers l'accès aux services sociaux et de santé, y compris, lorsque cela est possible, un socle de protection sociale.
- 8.3.2. Lutter contre la discrimination qui contribue au travail des enfants.
- 8.3.3. Appuyer la capacité des familles à protéger leurs enfants en œuvrant en faveur d'un système de protection sociale par le biais, par exemple, de systèmes de transfert de fonds, de travaux publics, de systèmes d'accès au crédit, d'assurances et d'épargne; renforcer et mettre en œuvre des cadres nationaux de protection afin de protéger les enfants de l'exploitation.
- 8.3.4. Venir en aide aux victimes des pires formes de travail des enfants afin d'empêcher qu'ils deviennent à nouveau des enfants travailleurs.

## 8.4. Politique du marché du travail:

- 8.4.1. Prendre les mesures nécessaires pour encourager un marché du travail qui fonctionne bien, de même que l'accès à une formation professionnelle pour les adultes et les jeunes en âge de travailler qui corresponde aux besoins actuels et futurs du marché du travail, de manière à faciliter le passage de l'école au travail.
- 8.4.2. Appuyer la création d'emplois et promouvoir un travail décent et productif aux adultes et aux jeunes en âge de travailler, qui soit conforme aux principes et droits fondamentaux au travail<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Voir *Rethinking school feeding. Social safety nets, child development and the education sector*, Banque mondiale, 2009.

<sup>10</sup> Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).



- 8.4.3. Œuvrer en faveur de la réglementation et de l'officialisation de l'économie informelle où l'on retrouve la majorité des cas de pires formes de travail des enfants, y compris par le biais du renforcement des systèmes publics d'inspection du travail et d'application et de leurs capacités.
- 8.4.4. Créer un environnement, en collaboration avec les partenaires sociaux, qui ait pour objectif de lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

#### *Mesures à prendre par les partenaires sociaux*

9. Les partenaires sociaux devraient être guidés par les mesures prioritaires suivantes:
  - 9.1. Prendre des mesures immédiates et effectives qui soient dans leurs compétences pour interdire et éliminer de toute urgence les pires formes de travail des enfants, ce qui comprend des politiques et des programmes de lutte contre le travail des enfants<sup>11</sup>.
  - 9.2. Plaider activement pour l'abolition effective du travail des enfants, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organisations de la société civile.
  - 9.3. Plaider activement en faveur de politiques effectives de formation et d'éducation et d'un meilleur accès à l'éducation gratuite, obligatoire et de qualité jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi.
  - 9.4. Améliorer l'action (des organisations de travailleurs) dans les secteurs économiques où le travail des enfants est très répandu et mettre en place des initiatives dans certains de ces secteurs.
  - 9.5. Veiller à ce que des systèmes efficaces soient en place pour lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, reconnaissant l'utilité du dialogue social dans la conception et la mise en œuvre de tels systèmes. Faire connaître, promouvoir et tirer des leçons des initiatives entreprises avec succès dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants, en particulier de ses pires formes, avec le soutien, lorsque cela s'y prête, des gouvernements et des organisations internationales.

#### *Mesures à prendre par les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile*

10. Les ONG et les autres acteurs de la société civile devraient être guidés par les mesures prioritaires suivantes:
  - 10.1. Susciter, au sein de la société, le soutien nécessaire en faveur de l'abolition effective du travail des enfants, en contribuant notamment à l'acquisition de connaissances sur l'ampleur et l'impact du travail des enfants, en élaborant des projets de démonstration qui puissent être renforcés par les gouvernements, et en appelant les gouvernements à mettre en œuvre l'éducation pour tous ainsi que des politiques efficaces contre le travail des enfants, en particulier ses pires formes.
  - 10.2. Appeler les gouvernements à respecter les droits de l'enfant et à veiller à ce que les services appropriés soient offerts aux enfants vulnérables pour les protéger du travail des enfants, en particulier de ses pires formes, et à aider ceux qui ont été retirés du travail des enfants.
  - 10.3. Aider les initiatives des divers acteurs dans les secteurs de l'économie où les pires formes de travail des enfants existent.

<sup>11</sup> Les employeurs peuvent utiliser les guides OIT/OIE: *L'abolition du travail des enfants: Guides à l'intention des employeurs*.

- 10.4. Contribuer au contrôle de l'incidence du travail des enfants et des questions s'y rapportant, grâce notamment aux travaux de recherche appropriés et au renforcement des capacités.
- 10.5. Impliquer les enfants et leurs familles de manière inclusive et participative, de sorte que les décideurs puissent tenir compte de leurs points de vue dans l'élaboration des politiques.

*Mesures à prendre par les organisations internationales et régionales*

11. Les organisations internationales et régionales devraient être guidées par les mesures prioritaires suivantes:
  - 11.1. Apporter une aide technique et, si nécessaire, financière aux efforts déployés par les gouvernements pour intégrer les politiques relatives aux pires formes de travail des enfants dans leurs stratégies de développement à l'échelle nationale et locale, en particulier celles qui sont orientées vers la réduction de la pauvreté, la santé et l'éducation, la protection sociale et de l'enfant, l'égalité des genres et le développement humain.
  - 11.2. Promouvoir un partenariat efficace au sein du système des Nations Unies et du système multilatéral pour combattre le travail des enfants, intégrer le travail des enfants dans divers cadres de politiques et de développement internationaux et d'indicateurs, et intensifier la coopération en matière de travail des enfants, notamment par le biais du Groupe de travail mondial sur le travail des enfants et l'éducation pour tous et d'autres partenariats existants<sup>12</sup>, tout en reconnaissant le rôle de chef de file du BIT dans la lutte contre le travail des enfants.
  - 11.3. Mobiliser des fonds supplémentaires en faveur de l'abolition effective du travail des enfants, en particulier de ses pires formes.
  - 11.4. Développer d'autres méthodes et d'autres moyens de recherche dans le domaine du travail des enfants, en particulier de ses pires formes, et procéder systématiquement à des évaluations d'impact et à des bilans des interventions menées dans le domaine du travail des enfants, y compris sur les écarts de résultats entre les filles et les garçons et les différents groupes d'âge, et améliorer le partage de l'information et des connaissances.
  - 11.5. Renforcer les efforts (en collaboration avec les gouvernements et les autres partenaires concernés) pour traiter le problème des travaux dangereux pour les enfants, en particulier dans les secteurs et métiers où le travail des enfants est le plus présent.
  - 11.6. Encourager et soutenir la poursuite du mouvement mondial contre le travail des enfants, en aidant notamment aux travaux des partenaires sociaux ainsi que des ONG et d'autres parties prenantes.

<sup>12</sup> Parmi les partenariats existants, on citera: le Programme «Comprendre le travail des enfants» (UCW), le Groupe de travail mondial sur le travail des enfants et l'éducation pour tous (GTF), l'Initiative mondiale de lutte contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), le Partenariat international de coopération sur le travail des enfants et l'agriculture et le Partenariat international pour l'élimination du travail des enfants dans les mines et les carrières, et le Réseau des cités et gouvernements locaux unis (qui possède une Déclaration pour le Millénaire intitulée *Bringing the Millenium Development Goals back home*).

Partie II – Promotion de la feuille de route et suivi des progrès accomplis

12. Il convient d'encourager les mesures en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants et le suivi des progrès accomplis dans ce domaine, conformément au système de contrôle et aux mécanismes de présentation de rapports de l'OIT et en complément de ces derniers, tout en renforçant les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif de 2016. Les actions recommandées sont:
- 12.1. La mise en place par les gouvernements: i) de mécanismes nationaux de suivi efficaces, en sus de leurs obligations sous la convention n° 182 de l'OIT, pour examiner les progrès réalisés dans l'élimination des pires formes de travail des enfants à l'échelle nationale – tels que des réunions tripartites annuelles; ainsi que ii) d'initiatives nationales destinées à contrôler<sup>13</sup> les progrès accomplis dans l'élimination des pires formes de travail des enfants, en tenant compte des plans d'action nationaux et d'autres mesures assorties de délais et en mettant à profit les informations fournies par les rapports établis en vertu des obligations existantes, telles que les mécanismes de contrôle de l'application des conventions internationales<sup>14</sup> et les systèmes nationaux de suivi des objectifs du Millénaire pour le développement.
  - 12.2. L'instauration d'une «Initiative mondiale des chefs de file de la lutte contre le travail des enfants», composée de personnalités éminentes afin de promouvoir la feuille de route à l'échelle mondiale et les progrès à accomplir en vue de l'objectif de 2016.
  - 12.3. La publication par l'«Initiative mondiale des chefs de file de la lutte contre le travail des enfants», en collaboration avec le Programme «Comprendre le travail des enfants» (UCW)<sup>15</sup>, d'un rapport annuel mondial sur le travail des enfants, qui passe en revue les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif de 2016 et analyse les tendances et les faits nouveaux. La publication de ce rapport est prévue lors de la Journée mondiale contre le travail des enfants.

Les participants expriment leur gratitude envers le gouvernement des Pays-Bas qui a accueilli cette conférence comme convenu dans le Plan d'action mondial et reconnaissent l'intention du gouvernement des Pays-Bas de porter ce document à l'attention de la Conférence internationale du Travail et du Sommet des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies.

Feuille de route adoptée par acclamation à la Conférence mondiale sur le travail des enfants 2010

La Haye, le 11 mai 2010

<sup>13</sup> Dans le cadre du contrôle, porter une attention particulière aux jeunes enfants, aux filles, aux situations occultes de travail dans lesquelles les filles sont tout particulièrement en danger, à d'autres groupes d'enfants spécialement vulnérables ou ayant des besoins particuliers (conformément à la recommandation n° 190 de l'OIT) et, enfin, au travail des enfants dans l'agriculture.

<sup>14</sup> Il s'agit de la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'OIT, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

<sup>15</sup> Le Programme «Comprendre le travail des enfants» (UCW) est une initiative conjointe du BIT, de l'UNICEF et de la Banque mondiale.